

Commission médicale d'aptitude à la conduite

Vous faites l'objet d'une suspension, d'une invalidation/annulation de votre permis de conduire ou avez un permis à durée limitée et vous venez de passer devant la commission médicale d'aptitude à la conduite :



Attendez d'avoir reçu la notification de la décision préfectorale, par courrier et/ou par mail (délai de 10 à 30 jours), pour faire votre demande en ligne

1^{er} cas Le préfet décide de restituer vos droits à conduire, sur la base de l'avis rendu par la commission médicale

- Dans ce cas, vous devez faire une demande de nouveau permis de conduire en ligne
- 1- Vous rendre sur le site internet de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés : www.ants.gouv.fr (dans la rubrique « vos démarches » cliquez sur « permis de conduire »)
 - 2- Dans la rubrique « outils », cliquez sur « effectuer une démarche de permis de conduire en ligne ».

**Etes-vous autorisé(e) à conduire à l'issue de cet examen médical ?
Voir au verso**

2^e cas Le préfet décide de prononcer la suspension de votre permis de conduire, sur la base de l'avis rendu par la commission médicale (inaptitude)

- Dans ce cas, vous devez :
- 1- Faire les examens complémentaires demandés par les médecins le cas échéant
 - 2- Vous rendre sur le site internet de la préfecture pour **prendre en ligne un nouveau rendez-vous**
 - 3- Lors du rendez-vous, vous munir de **votre dossier complet avec les anciens ET les nouveaux documents (résultats, cerfa)**

3^e cas Les médecins vous ont demandé des examens complémentaires

Vous devez **vous présenter devant la commission médicale avec vos résultats**, à une des dates mentionnées en bas de votre ordonnance (ne pas expédier les résultats par courrier ni courriels, ils vous seront retournés sans traitement).



Commission médicale d'aptitude à la conduite

Vous faites l'objet d'une suspension, d'une invalidation ou d'une annulation de votre permis de conduire et vous venez de passer devant la commission médicale d'aptitude à la conduite :



Attendez d'avoir reçu la notification de la décision préfectorale, par courrier et/ou par mail (délai de 10 à 30 jours), pour faire votre demande en ligne

1^{er} cas Le préfet décide de restituer vos droits à conduire, sur la base de l'avis rendu par la commission médicale

- Dans ce cas, vous devez faire une demande de nouveau permis de conduire en ligne
- 1- Vous rendre sur le site internet de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés : www.ants.gouv.fr (dans la rubrique « vos démarches » cliquez sur « permis de conduire »)
 - 2- Dans la rubrique « outils », cliquez sur « effectuer une démarche de permis de conduire en ligne ».

**Etes-vous autorisé(e) à conduire à l'issue de cet examen médical ?
Voir au verso**

2^e cas Le préfet décide de prononcer la suspension de votre permis de conduire, sur la base de l'avis rendu par la commission médicale (inaptitude)

- Dans ce cas, vous devez :
- 1- Faire les examens complémentaires demandés par les médecins le cas échéant
 - 2- Vous rendre sur le site internet de la préfecture pour **prendre en ligne un nouveau rendez-vous**
 - 3- Lors du rendez-vous, vous munir de **votre dossier complet avec les anciens ET les nouveaux documents (résultats, cerfa)**

3^e cas Les médecins vous ont demandé des examens complémentaires

Vous devez **vous présenter devant la commission médicale avec vos résultats**, à une des dates mentionnées en bas de votre ordonnance (ne pas expédier les résultats par courrier ni courriels, ils vous seront retournés sans traitement).



Etes-vous autorisé(e) à conduire à l'issue de cet examen médical ?

→ cela dépend du **motif** de cet examen médical (2 situations) :

1ère situation: suite à une suspension (1er examen médical)

Dans l'attente de la réception de votre nouveau permis, à votre domicile, vous pouvez conduire si la durée de la suspension est terminée (cf à l'article R.233-1-I-1er du code de la route).

Dans ce cas, vous devez présenter en cas de contrôle routier, tous les documents suivants :

- l'avis médical
- la décision préfectorale consécutive à un examen médical, REF61 ou le mail de confirmation
- l'arrêté de suspension/EAD du permis de conduire ou la décision judiciaire (REF7)
- le justificatif de dépôt de la demande sur le site de l'ANTS

2ème situation: renouvellement de la validité du permis de conduire

■ si vous avez été déclaré(e) **apte avant la fin de validité** de votre permis de conduire, vous pouvez conduire (cf à l'article R.221-11-III du code de la route) et présenter en cas de contrôle routier, tous les documents suivants :

- l'avis médical
- la décision préfectorale consécutive à un examen médical, REF61 ou le mail de confirmation
- votre permis de conduire, même périmé
- le justificatif de dépôt de la demande sur le site de l'ANTS

■ si vous avez été déclaré(e) **apte après la fin de validité** de votre permis de conduire Vous devrez attendre la réception de votre nouveau permis de conduire, pour conduire.

Comment contacter la préfecture ?
Veuillez formuler votre demande via
"nous contacter"
sur notre site internet :
www.finistere.gouv.fr
☎ 02 90 77 20 00

Etes-vous autorisé(e) à conduire à l'issue de cet examen médical ?

→ cela dépend du **motif** de cet examen médical (2 situations) :

1ère situation: suite à une suspension (1er examen médical)

Dans l'attente de la réception de votre nouveau permis, à votre domicile, vous pouvez conduire si la durée de la suspension est terminée (cf à l'article R.233-1-I-1er du code de la route).

Dans ce cas, vous devez présenter en cas de contrôle routier, tous les documents suivants :

- l'avis médical
- la décision préfectorale consécutive à un examen médical, REF61 ou le mail de confirmation
- l'arrêté de suspension/EAD du permis de conduire ou la décision judiciaire (REF7)
- le justificatif de dépôt de la demande sur le site de l'ANTS

2ème situation: renouvellement de la validité du permis de conduire

■ si vous avez été déclaré(e) **apte avant la fin de validité** de votre permis de conduire, vous pouvez conduire (cf à l'article R.221-11-III du code de la route) et présenter en cas de contrôle routier, tous les documents suivants :

- l'avis médical
- la décision préfectorale consécutive à un examen médical, REF61 ou le mail de confirmation
- votre permis de conduire, même périmé
- le justificatif de dépôt de la demande sur le site de l'ANTS

■ si vous avez été déclaré(e) **apte après la fin de validité** de votre permis de conduire Vous devrez attendre la réception de votre nouveau permis de conduire, pour conduire.

Comment contacter la préfecture ?
Veuillez formuler votre demande via
"nous contacter"
sur notre site internet :
www.finistere.gouv.fr
☎ 02 90 77 20 00